

# Règlement de collecte

## Table des matières

|                 |                                                                                              |    |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 1.      | Dispositions générales.....                                                                  | 3  |
| Article 2.      | Définitions générales .....                                                                  | 5  |
| Article 3.      | Organisation des collectes.....                                                              | 7  |
| Article 4.      | Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte ..... | 10 |
| Article 5.      | Apports en déchèteries .....                                                                 | 14 |
| Article 6.      | Dispositions financières .....                                                               | 14 |
| Article 7.      | Protection des données personnelles des usagers .....                                        | 15 |
| Article 8.      | Sanctions .....                                                                              | 15 |
| Article 9.      | Conditions d'exécution.....                                                                  | 16 |
| Glossaire ..... |                                                                                              | 17 |
| Annexe .....    |                                                                                              | 17 |

# Article 1. Dispositions générales

## 1. Objet et champ d'application du règlement

### a. Compétences de la CCPT

En application du code général des collectivités territoriales, la CCPT exerce, en lieu et place des 30 communes membres, la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés.

La liste des communes membres est disponible en annexe 1.

La CCPT est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par la CCPT sont les suivants :

- Prévention des déchets ;
- Mise à disposition de récipients de collecte soit en porte-à-porte ou soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- Collecte des déchets ;
- Gestion des 2 déchèteries ;
- Transport des déchets vers les unités de transfert et/ou de traitement.

Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurés par le Syndicat Départemental de Traitement des Déchets Ménagers Valor'Aisne à qui la CCPT a délégué la compétence traitement.

### b. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets ;
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte ;
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages ;
- Présenter les règles de facturation ;
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

Il a été élaboré par la Commission Déchets de la CCPT.

### c. Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la CCPT dans les limites définies au chapitre 2.1.3, sauf les industries, les exploitations agricoles (car déchets hors du champ de compétences de la CCPT) et les non-ménages exonérés de droit (et qui ne sont pas un service public)
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CCPT (touristes, personnes en camping-car de passage...) et utilisant l'aire de camping-car.

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

## 2. Coordonnées de la CCPT

Le service déchets de la CCPT reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte (et ses compétences) ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- via le site internet : <https://www.portes-de-thierache.fr> avec le formulaire de contact
- par mail à l'adresse : [dechets@portes-de-thierache.fr](mailto:dechets@portes-de-thierache.fr)
- par téléphone (appel gratuit) au : 03.23.98.04.54, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf le mercredi jusque 12h00 et le vendredi jusque 16h00
- par courrier : Communauté de Communes, 320 rue des Verseaux, 02360 Rozoy-sur-Serre

La CCPT met également à disposition des usagers un accueil physique du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf le mercredi jusque 12h00 et le vendredi jusque 16h00, au 320 rue des Verseaux, 02360 Rozoy-sur-Serre.

## 3. Priorité à la prévention des déchets

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

1. Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;
2. La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la remise en service et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
3. Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ;
4. Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;
5. La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco responsable » (acheter des produits en vrac au lieu de sur emballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, leur paillage ...

Ces objectifs nationaux ont été déclinés dans le Programme Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage adopté par la collectivité en 2016, et seront déclinés dans le prochain Plan Local de Prévention des DMA de la CCPT.

## Article 2. Définitions générales

### 1. Les déchets ménagers pris en charge par le service public

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux ou non produits par des ménages et dont la gestion relève de la CCPT. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie.

Les différentes catégories de déchets pris en charge par le service public sont définies ci-après.

#### a. Les déchets courants

##### ▪ Les ordures ménagères recyclables ou valorisables

**Les emballages** : tous les emballages en plastique comme les bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène de taille modérée... ; tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium ; tous les emballages en carton : cartons, cartonnettes de suremballages, briques alimentaires.

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc.

Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

**Les papiers** : il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, de cuisson etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc., les morceaux de papiers comme ceux passés en déchiqueteuse ne sont pas acceptés.

Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, la collectivité met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier publicitaires.

**Le verre** : il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres

optiques et spéciaux, les pots en terre...

La collectivité met à disposition, sur demande formulée au service de collecte des déchets ménagers des affiches ou panneaux d'informations à apposer dans les locaux à déchets des immeubles collectifs, rappelant notamment les consignes de tri.

#### ▪ Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc., la liste n'est pas exhaustive. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les biodéchets, et notamment les déchets de table et de cuisine sont également exclus de cette catégorie, afin de privilégier la gestion de proximité.

#### b. Les déchets occasionnels

Les déchets occasionnels sont collectés en déchèterie, notamment les encombrants, les déchets d'ameublement, les déchets verts, les déchets dangereux, etc. La liste complète est à retrouver sur le règlement intérieur des déchèteries.

#### c. Les déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers pouvant être pris en charge par le SPGD

L'article R. 2224-23 du CGCT définit les déchets assimilés comme « les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage ». Les collectivités ne peuvent prendre en charge ces déchets que si elles peuvent « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, les collecter et traiter sans sujétions techniques particulières » selon l'article L. 2224-14 du CGCT.

La nouvelle loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire donne la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en fixant une réduction de 5 % des quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010. Elle impose également de réduire le gaspillage alimentaire, d'ici 2025, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective et, d'ici 2030, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale.

Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 impose depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 le tri à la source et la valorisation des 5 flux de déchets de papiers/cartons, plastiques, métaux, verre et bois (Art. D. 543-280 et suivants du Code de l'Environnement).

Les déchets assimilés correspondent aux déchets qui ne sont pas produits par un ménage (activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou des services publics) qui, par leur nature, leur composition et leur quantité, sont assimilables aux déchets ménagers et pris en charge par le SPGD. Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger

pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, à partir du moment où la collecte se fait grâce aux conteneurs de la CCPT.

## 2. Les déchets non pris en charge par le service public

### a. Les déchets des activités économiques hors périmètre des assimilés

Le CCPT n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations, déchets hospitaliers, etc.) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au delà des conditions fixées pour les déchets assimilés au 2.1.c du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières. Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

### b. Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du SPGD

**Les textiles, linges de maison et chaussures (TLC)** : les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ils peuvent être déposés propres et secs directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales... ou dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport volontaires est consultable sur le site : <https://refashion.fr/citoyen/fr>.

### c. Les autres déchets non collectés par le service public

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés au 2.1. La collectivité n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

## 3. Les biodéchets

Les biodéchets sont constitués des déchets de table et de cuisine ainsi que des déchets verts (de jardin). La CCPT privilégie le compostage de proximité pour leur gestion. La CCPT met à disposition des solutions de gestion de proximité par la vente de composteurs (les tarifs sont définis par un vote par les élus communautaire, il convient de se référer à la délibération pour connaître le tarif en vigueur). La CCPT n'a pas vocation à gérer les biodéchets des non-ménages, à ce titre, les professionnels qu'ils soient publics ou privés doivent gérer leurs biodéchets selon la législation en vigueur. Les biodéchets ne doivent donc plus être mis dans les bacs d'OMr. La CCPT n'organise pas de collecte séparative des biodéchets.

## Article 3. Organisation des collectes

### 1. Sécurité et facilitation de la collecte

#### a. Prévention des risques liés à la collecte des déchets

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la Collectivité pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte. En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la Collectivité pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables. Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La Collectivité pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

#### b. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords. Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Collectivité fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la collectivité ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), le CCPT recommande à la commune/au service compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées. Dans le cas où la commune ne prévient ni la CCPT, ni le prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué. Lors des travaux, le maître d'ouvrage devra prendre toutes les précautions nécessaires pour permettre la continuité du service et d'en informer les riverains.

## 2. Collecte en porte-à-porte

#### a. Les ordures ménagères résiduelles (OMr)

Les OMr sont collectés en porte-à-porte dans les bacs mis à disposition par la CCPT. Les déchets ne doivent pas être mis en vrac dans le bac, mais en sac poubelle. Les bacs pucés sont la propriété de la collectivité. Il appartient néanmoins à l'usager de tenir le bac dans un état de propreté adapté et d'informer la CCPT de toute détérioration, perte ou vol.

La collecte est effectuée tous les 15 jours, selon les calendriers en vigueur, distribués en porte-à-porte et disponible sur le site internet de la collectivité, et envoyés sur simple demande. Les collectes sont effectuées les jours fériés.

#### b. Les déchets recyclables de la collecte sélective

Les déchets cités en article 2.1.a sont collectés en porte-à-porte dans les bacs mis à disposition par la CCPT (de couleur verte et jaune ou bleue). Les déchets doivent être mis en vrac dans le bac, bien vidés. Les bacs sont la propriété de la collectivité. Il appartient néanmoins à l'usager de tenir le bac dans un état de propreté adapté et d'informer la CCPT de toute détérioration, perte ou vol.

La collecte est effectuée tous les 15 jours, selon les calendriers en vigueur, distribués en porte-à-porte et disponible

sur le site internet de la collectivité, et envoyés sur simple demande. Les collectes sont effectuées les jours fériés.

### 3. Collecte en points d'apport volontaire

La CCPT met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant plusieurs bornes spécifiques aériennes de grande capacité, réparties sur le territoire. Ces conteneurs sont destinés à recevoir sur le territoire les emballages en verre, ceux cités à l'article 2.1.a.

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- une amélioration du cadre de vie ;
- de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- de disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site Internet de la CCPT ou sont communiquées sur demande au service Déchets. Les implantations ont été choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage. Les vidages s'effectueront principalement en journée. Pour des questions d'organisation, le collecteur pourrait intervenir en début ou fin de journée.

Il est conseillé de ne pas faire de dépôts entre 22h et 8h afin de ne pas perturber le voisinage.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne située à proximité, évitant ainsi tout débordement. Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre 8). La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

La gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur. La CCPT prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes.

### 4. Collecte sur l'aire d'accueil des camping-car

Les camping-car et installations mobiles présentes sur l'aire de camping-car de Rozoy-sur-serre sont collectés au même titre que les habitations fixes. Les usagers doivent utiliser les bacs mis à disposition dans l'emplacement réservé. Les déchets doivent être mis en sacs poubelles. Seuls les usagers présents sur l'aire de camping-car peuvent utiliser les bacs. En aucun cas les résidents du territoire utilisent ce système. En cas de suspicion, la CCPT pourrait procéder à une fouille des sacs et pourrait procéder à des dépôts de plainte pour dépôt à un endroit non autorisé.

### 5. Collecte des déchets de manifestation

Dans le cas des foires ou manifestations, il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le service Déchets afin de définir les modalités de collecte, au minimum 1 mois à l'avance. Pour des manifestations plus conséquentes, la demande doit être effectuée au moins 3 mois à l'avance. Des conteneurs pour les déchets recyclables et les OMR peuvent être attribués. Les emballages en verre doivent être eux gérés par la structure organisatrice. La CCPT n'a pas de contenants à mettre à disposition pour la collecte en points d'apport volontaire. Les biodéchets doivent également être gérés par les organisateurs, les déchets de table et de cuisine ou les déchets verts ne sont pas admis dans les OMR.

En fonction de la taille de l'évènement, un dispositif et une sensibilisation adaptés du personnel et des bénévoles pourront être mis en place. Les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets. Les organisateurs de manifestation proposant de la restauration devront trouver une alternative à la vaisselle jetable plastique. Les bacs d'ordures ménagères et de tri sont collectés par la Collectivité aux jours et points de collecte définis avec les équipes. Une fois collectés, les bacs sont à rapporter propres à la Collectivité. Une convention est établie pour officialiser la demande et valider le coût de la prestation ou la collecte et le traitement des déchets seront facturés conformément au barème de la redevance spéciale. En cas de non-respect du dispositif et des consignes de tri, une majoration pourrait être appliquée. Il existe un guide des manifestations éco-responsables à destination des particuliers et des organismes et associations organisatrices, téléchargeable sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante : [www.portes-de-thierache.fr](http://www.portes-de-thierache.fr).

Dans le cadre de sa démarche éco-responsable, la collectivité propose la mise à disposition des organisateurs de manifestations d'éco-gobelets en 25 ou 50 cl. La CCPT peut aussi mettre à disposition des affiches pour les consignes de tri. En cas de non retour des gobelets, ceux-ci seront facturés à l'unité selon le tarif en vigueur.

## Article 4. Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte

### 1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

La CCPT met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS. Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers. Les bacs pour les ordures ménagères sont de couleur noir et pucés pour transmettre à la collectivité des informations sur le nombre de levées, pour la tarification incitative. Les informations transmises par les puces sont traitées en temps réel et directement enregistrées sur les ordinateurs de bord des camions bennes. Les bacs pour la collecte des recyclables sont avec une cuve verte et un couvercle jaune. Certains bacs plus anciens peuvent avoir un couvercle bleu ou une cuve bleue.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété de la CCPT. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété. Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies au 4.3.

Pour les 12 habitats collectifs du territoire, les usagers sont équipés de trappes d'accès pour les points de regroupement. Les trappes sont directement sur les abris-bacs béton ou sur des abris-bac métalliques. Ces dispositifs sont la propriété de la CCPT. Toute dégradation pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte.

### 2. Règles d'attribution

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchet. Les règles de dotation sont détaillées de la façon suivante :

| Taille du foyer     | Dotation OMr | Dotation CS |
|---------------------|--------------|-------------|
| 1 personne          | 120L         | 180L        |
| 2 ou 3 personnes    | 180L         | 240L        |
| 4 personnes et plus | 240L         | 360L        |

|                         |                          |                                       |
|-------------------------|--------------------------|---------------------------------------|
| Habitat collectif       | Badge pour trappe de 30L | Plusieurs bacs sont mis à disposition |
| Commerces / entreprises | 660L                     |                                       |

Fourniture de bacs pour un nouvel usager : tout nouvel usager doit prendre contact avec la CCPT pour obtenir des bacs de collecte (compter une quinzaine de jours pour la livraison à réception de la demande).

Cas des professionnels pour leurs déchets assimilés :

Les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont.

Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

### 3. Les limites de la prise en charge des déchets par le SPPGDMA

Dans le cadre de sa compétence de collecte, le SPPGDMA n'a vocation qu'à collecter les déchets ménagers et assimilés. Il faut donc définir une limite de volume collecté à la semaine pour les collectes en porte-à-porte. Pour la collecte des OMr, la limite hebdomadaire de collecte est fixée à 4620L et pour la collecte sélective à 2520L.

### 4. Présentation des déchets à la collecte

#### a. Conditions générales

Les déchets collectés en bacs doivent être sortis la veille au soir pour les collectes effectuées le matin.

Les conteneurs doivent :

- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale ;
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule ;
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.) ;
- être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la Collectivité se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements. Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation. Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h (sauf autorisation contraire de la mairie). Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs. Sauf cas particulier comme les habitats collectifs, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs.

Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat. Aucune présentation en vrac n'est acceptée, y compris pour des cartons d'emballage. Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte. En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé par lettre recommandée, rappelant le présent règlement et les

sanctions associées. En cas de réitération, les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la collectivité.

#### b. Règles spécifiques

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis aux usagers par la CCPT à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants, définis à l'article 2. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être orientés en déchèterie.

L'utilisateur ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

Les sacs poubelles ne doivent pas être surchargés, sous peine de devoir faire plus de levées que nécessaires pour vider le bac de son contenu.

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 2.1.a doivent être déposés dans les bacs fournis par la collectivité en vrac, vidés de leur contenu et non souillés. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèterie. En aucun cas les déchets ne doivent être mis en sac opaque ou sac poubelle. Les déchets en sacs ne seront ni ouverts ni collectés, même s'ils contiennent des déchets pris en charge habituellement.

#### 5. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte, dont en particulier ceux réservés au tri des déchets recyclables, lorsque les bacs sont mis sur la voie publique ou avec l'accord des bailleurs sociaux pour les habitats collectifs. Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCPT (mémo-tri, site internet...) les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac. Les usagers ne peuvent pas s'opposer au contrôle de leurs bacs, à partir du moment où ceux-ci sur sur la voie publique (voir l'arrêt n°14-84.906 du 15 décembre 2015 rendu par la Cour de Cassation).

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'utilisateur de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Ces constats pourront être suivis d'une visite en porte-à-porte faite par un ambassadeur du Tri ou tout agent désigné par la Collectivité. Après 2 notifications d'erreur de tri, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre 8.

Dans le cas de conteneurs de mauvaise qualité en habitat collectif, un signalement est effectué par l'équipage de collecte auprès de la Collectivité. Le conteneur concerné est marqué par un autocollant et néanmoins collecté (possiblement avec les OMr, impossibilité de le faire retrier) mais la Collectivité met en place dans les meilleurs délais les opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri.

La collectivité pourra reprendre les bacs de tri en cas de non respect des consignes de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé de 2 rappels restés sans effet, avec nettoyage des bacs aux frais de l'utilisateur. Le volume du bac OMr pourrait alors être augmenté pour tenir compte du volume de déchets supplémentaires.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou des administrations dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables assimilés aux déchets ménagers, la collectivité pourra appliquer, après 2 notifications

d'erreurs de tri restés sans effet, la sanction pour non respect du règlement de collecte prévue au chapitre 8. En cas de récidive, la collectivité se réserve le droit d'arrêter le service de collecte de tous les flux de déchets, OMR compris. Le retrait des bacs de collecte sera précédé de 2 rappels restés sans effet. Les bacs seront alors nettoyés par la collectivité aux frais de l'établissement.

Ces professionnels devront alors faire appel aux services d'un prestataire privé pour la collecte de leurs déchets. Le cas échéant, la collectivité les informera également du risque de sanction pour non respect des obligations de tri à la source des flux recyclables.

#### Cas de refus de la collecte :

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la Collectivité ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés. En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes (la liste n'est pas exhaustive) :

1. si les bacs sont en surcharge volumique ou massique
2. si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement
3. si les bacs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, restes alimentaires, biodéchets, papiers, emballages...
4. si des bacs jaunes normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères, etc.
5. si le bac comporte des déchets dangereux ou DASRI
6. si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs

#### 6. Entretien et maintenance des bacs

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement la réparation des pièces défectueuses ou le remplacement sur demande de l'usager.

En cas d'usure prématurée ou de dégradation du bac suite à des usages non adaptés, la CCPT pourra demander le remplacement du bac aux frais de l'usager concerné.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée....cassés) ou en cas de disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service Déchets.

#### 7. Modalités de changement des bacs

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'usager pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès du service Déchets en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

Les bacs en point de regroupement ou situés dans les immeubles collectifs détériorés par incendie ou vandalisme ne seront remplacés qu'une fois par immeuble ou point et par an. Au-delà, les bacs seront facturés aux bailleurs ou syndics au tarif des fournisseurs de la Collectivité. Le bailleur pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès du service Déchets en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

Les bacs volés ou détériorés, abimés consciemment pourraient être refacturés à l'usager au prix d'achat du bac, le prix étant révisé annuellement.

#### Changement d'utilisateur :

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès des services de la CCPT.

#### Modification dans la composition du foyer :

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bac doit être portée à la connaissance de la collectivité et être justifiée (naissance, décès, mariage, divorce, personnes à charge, etc.).

#### Changement de contenance du bac :

Si le conteneur mis à disposition de l'usager s'avère mal dimensionné malgré la règle de dotation, la CCPT n'est pas tenue à changer le bac. Chaque cas sera étudié spécifiquement et ne constituera pas une règle. Les conteneurs rendus seront impérativement lavés et désinfectés, faute de quoi les bacs ne seront ni repris, ni échangés.

La dotation pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse dans la limite d'une fois par an. Pour les bacs d'ordures ménagères résiduelles, la part variable de la tarification incitative sera en fonction de la dotation sur l'année fiscale. Ainsi, une poubelle de plus grande taille aura un tarif plus important qu'une poubelle de plus petit volume (voir article 6). La dotation d'un second bac sera également soumise à la tarification en vigueur selon la grille tarifaire votée par le conseil communautaire, il n'y aura pas de décôte pour possession d'un deuxième (ou plus) bac.

## Article 5. Apports en déchèteries

Les apports en déchèteries font l'objet d'un règlement spécifique. Il convient de connaître ce règlement avant d'accéder aux deux déchèteries du territoire.

Ce règlement est disponible sur simple demande auprès des services de la CCPT et sur son site internet.

## Article 6. Dispositions financières

Le mode de financement du service de gestion des déchets est la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi) conformément aux articles 1520 et suivants du Code Général des Impôts. Il s'agit d'une tarification incitative. Elle comprend une part fixe calculée sur la base locative issue de la taxe foncière et une part incitative fonction du bac (ou des bacs) noir pucé levé et du volume de ce bac.

Le détail du montant de la part variable est fixé par délibération. Il convient aux usagers de se rapprocher du service Déchets pour connaître le calcul de cette part variable. La grille tarifaire est également consultable sur le site internet de la CCPT.

Les modalités de la tarification incitative (pourcentage de part fixe et variable) sont aussi définies par délibération du conseil communautaire. Il convient de se référer au document pour connaître les pourcentages appliqués.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères de l'année n est prélevée automatiquement par la DGFIP sur la Taxe foncière de l'année n+1. En cas d'exonération de la taxe foncière, un usager ne peut pas demander l'exonération de la TEOM, car non prévu par la loi. Seules les établissements répondant aux critères de l'article 1521 II et III du CGI peuvent demander l'exonération, demande étudiée en conseil communautaire sous présentation de justificatifs. Ces justificatifs sont à fournir au service Déchets jusqu'à la date du 30 juin de l'année n pour l'exonération de l'année n+1. Les justificatifs doivent comprendre des preuves sur le tri 9 flux (ou moins selon les entreprises) et doivent couvrir l'intégralité de l'année n+1, sans quoi l'exonération ne serait pas accordée.

Pour les non-ménages, une redevance spéciale est également appliquée selon les dispositions en vigueur, votées par le conseil communautaire. Il convient de se référer au règlement de cette RS pour son application et ses tarifs.

## Article 7. Protection des données personnelles des usagers

### 1. Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le Service Déchets s'est équipé d'un logiciel métier dans lequel chaque local du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la distribution des bacs pucés.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs, la collecte des déchets au porte-à-porte et l'accès en déchèteries sont :

- nom et prénom des usagers
- adresse, téléphone et adresse mail
- composition du foyer

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

### 2. Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Les informations recueillies par la CCPT dans le cadre de sa mission de service public ne sont pas transmises à un tiers. La CCPT reste vigilante quant à l'utilisation des données et ne les collecte qu'aux fins d'utilité du service. Le responsable du traitement est le président de la Communauté de Communes. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données par voie électronique par courriel [dpo@adico.fr](mailto:dpo@adico.fr), désigné par le responsable du traitement. Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>.

La CCPT ne peut fonctionner sans un minimum de données personnelles, car ces données sont essentielles pour le fonctionnement du service et sa facturation.

## Article 8. Sanctions

### 1. Non respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal). Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal. Est puni le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures.

### 2. Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, bennes adaptés, désignés à cet effet par la CCPT dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe de 750 euros (art. R634-2 du code pénal).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>ème</sup> classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule (art. R. 635-8 du code pénal). En cas de méconnaissance par les personnes morales de certaines dispositions du code de l'environnement, elles risquent jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

### 3. Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011. Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par la collectivité dans le cadre de son programme local de prévention, consultable sur son site internet. En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries présentes sur le territoire. La loi AGEC précise également que les déchets verts ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs (comme des incinérateurs de jardin, interdits aux égalements).

### 4. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

## Article 9. Conditions d'exécution

### 1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

### 2. Modifications

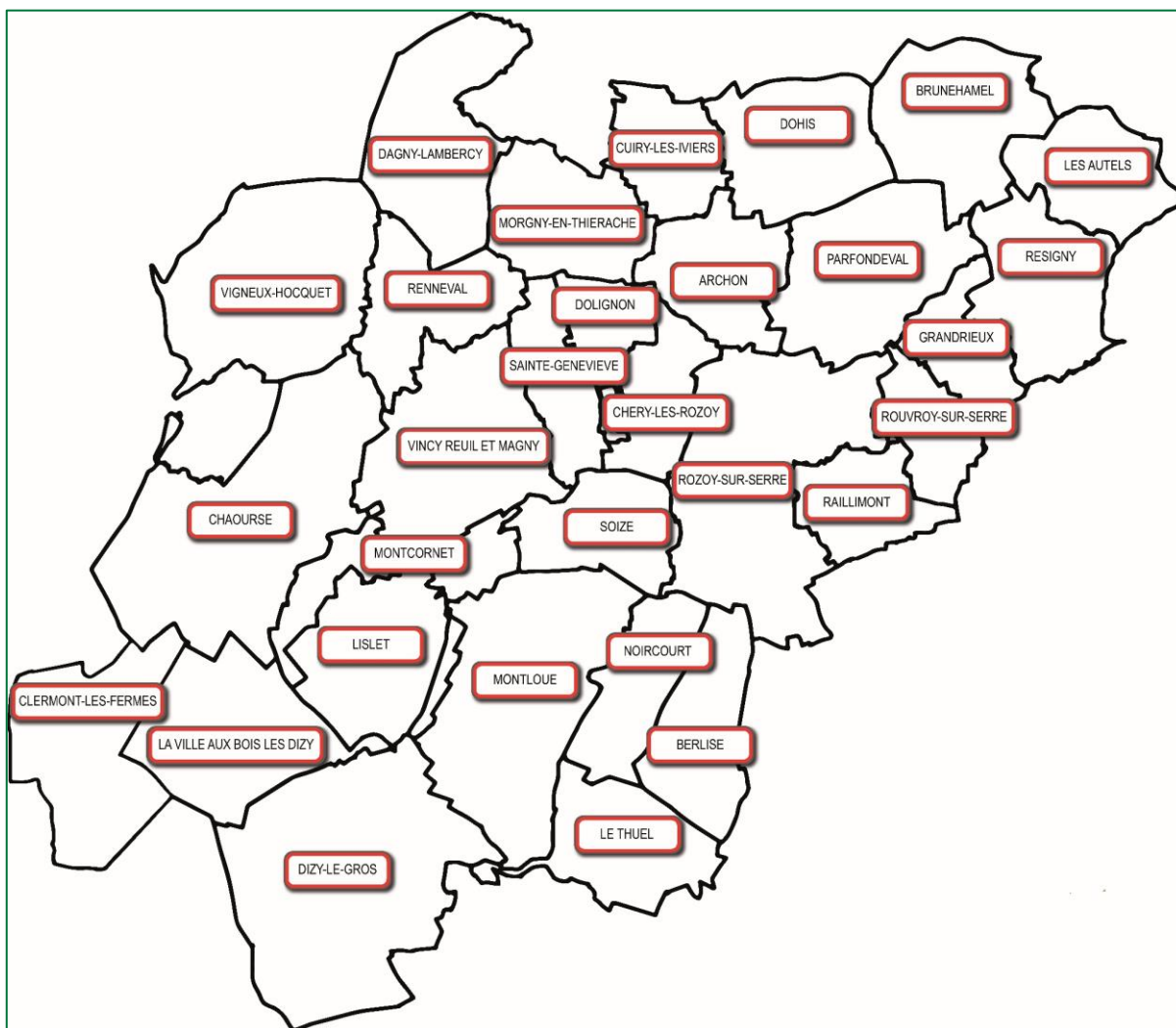
Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

### 3. Exécution

Le président de la CCPT est chargé de l'application du présent règlement.

La Gendarmerie et la Police Nationale, la Préfecture de l'Aisne et les Maires des communes membres de la CCPT sont destinataires du présent règlement. Ils sont expressément autorisés à intervenir directement dans le cadre de la collecte des déchets, pour rétablir l'ordre public et assurer la sécurité des personnes, dès qu'ils auront connaissance des troubles.

Figure 1 : carte de la CCPT et ses communes adhérentes



## Glossaire

CCPT : Communauté de Communes des Portes de la Thiérache

OMr : Ordures Ménagères Résiduelles

CS : Collecte Sélective

DASRI : Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux

SPPGD : Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets

CNAMTS : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

TEOMi : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative

## Annexe

### Textes relatifs au présent document :

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative au renforcement de la valorisation et à la notion de déchets ultimes,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 541-3,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'organisation du service de Gestion des déchets ménagers et assimilés mise en place par la Communauté de

Communes des Portes de la Thiérache sur l'ensemble de son territoire,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la nécessité d'améliorer dans l'intérêt de tous la gestion des déchets ménagers et assimilés, et particulièrement en favorisant la prévention de la production de déchets et en améliorant leur tri en fonction des différentes filières,

Vu la nécessité d'améliorer l'hygiène et la sécurité des agents de la Collectivité ou des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés.